

VD_GERICHTE AP14.023536 vom 3. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP14.023536

FR: VD_GERICHTE AP14.023536 du 3 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE AP14.023536 del 3 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous

- 4 - réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception. Elle n'exige plus qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux

- 5 - crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1). Les critères déterminants pour le diagnostic développés par la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP restent valables sous le nouveau droit. Il s'agit d'effectuer une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du condamné, en prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités cités; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c.

3.1; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de réitération est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 c. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de réitération, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de réitération que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d/aa/bb; TF 6B_825/2011 du 8 mai 2012 c. 1.1; TF 6B_915/2013 du 18 novembre 2013 c. 4.1). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et - 6 - s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant sera susceptible de bénéficier de la libération conditionnelle depuis le 18 janvier 2015, date à laquelle il aura purgé les deux tiers des peines ici en cause. En outre, le comportement du condamné en détention a été et reste adéquat.

E. 2.3

Cela étant, la question déterminante est celle de savoir s'il y a lieu de craindre que le condamné commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Le recourant est un multirécidiviste, notamment en matière d'infractions à la législation sur les étrangers. A cela s'ajoute qu'il a déclaré devant la Juge d'application des peines, lors de son audition du 17 novembre 2014, qu'il était indifférent au fait que «la peine soit sévère ou non» et que «cela ne change[ait] rien, puisqu'[il n'avait] rien d'autre à faire» (P. 5, ligne 41). Partant, l'intéressé ne fait preuve d'aucun véritable amendement ni d'aucune prise de conscience sérieuse. Du reste, le jugement du 22 avril 2014 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne mentionnait que, «[d]éjà condamné à plusieurs reprises et refoulé plusieurs fois sur l'Italie (...), le prévenu persiste en revenant en Suisse tout aussitôt pour s'y livrer à un trafic de grande ampleur, par pur appât du gain» (c. 4 in initio, p. 7; cf. aussi c. 1 p. 5). Dans ces conditions, on ne peut pas ajouter foi à l'engagement du condamné de ne plus revenir en Suisse. S'il devait être libéré conditionnellement, le condamné, qui ne dispose d'aucun statut en Suisse, ne pourrait vivre dans notre pays que dans l'illégalité. En d'autres termes, il ne pourrait que perpétrer de nouvelles infractions, notamment à la loi fédérale sur les étrangers. Il envisage de retourner en Italie, alors même qu'il ne dispose d'aucun titre lui permettant d'y séjourner légalement, contrairement à ses assertions. En outre, il s'oppose à un retour dans son pays d'origine, le seul dans lequel il est pourtant légitimé à résider en l'état. On ne saurait donc subordonner la libération conditionnelle à l'expulsion du condamné vers un Etat tiers. Enfin, le recourant ne fait état d'aucun projet d'avenir

- 7 - concret. Dans ces conditions, le solde des peines devant encore être purgé, soit un peu moins de onze mois, est trop bref pour être dissuasif. Le pronostic à poser selon l'art. 86 al. 1 CP est ainsi clairement défavorable.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la juge d'application des peines a refusé d'accorder au condamné la libération conditionnelle.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 20 novembre 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 novembre 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 8 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/95179/VRI/JR), - Prison de la Croisée, - Service de la population, secteur départs (25.12.1986), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.